

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 4 juillet 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 août 2000¹, est étendu²:

Art. 9 Salaires

9.3 Salaires de base (salaires minimaux)

9.4. Augmentations de salaire

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuse depuis le 1^{er} avril 2001 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective cadre.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2003.

4 juillet 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2000 4455-4457

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.2001
Date	
Data	
Seite	3253-3253
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 529

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.